

DECISION N°2016-407/ARCOP/ORAD

sur recours de WOKANA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2016-01/AOOD/14 du 26 mai 2016 pour entretien et réparation des photocopieurs du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 11 août 2016 de WOKANA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande sus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Joël O. ILLA et Salomon ILLA, respectivement Gérant et Technicien de WOKANA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ibrahim ZANRE et Madame Aminata OUBA, représentant le MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Arouna SORGHO, représentant ENERLEC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2016-01/AOOD/14 du 26 mai 2016 pour entretien et réparation des photocopieurs du MINEFID ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1849 à 1851 du 03 au 05août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 10août2016 ; que WOKANA a par lettre en date du 09août2016 saisi la Directrice des Marchés Public du MINEFID laquelle a répondu par lettre en date du 10août2016 ;que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 11août2016;que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

leMinistère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID)a lancé l'appel d'offre ouvert accéléré à ordres de commande n°2016-01/AOOD/14 du 26 mai 2016 pour l'entretien et la réparation des photocopieurs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) non-conforme au motif qu'il n'a pas fourni à l'item 10 le palier du four ;

le requérant conteste ce motif de non-conformité qui, pour lui, est sans fondement ;que dans le dossier d'appel d'offres, le palier de four est mentionné sans aucune indication de la quantité demandée ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre afférent à l'omission du « palier de four » de litem 10 arguant de l'absence de précision de la quantité dans le dossier ;

considérant que la CAM a expliqué que le requérant a omis la prescription technique relative au « palier de four » dans son offre ; qu'elle estime que cet élément est de nature à entraîner une non-conformité de son offre ; que du reste, le requérant pouvait demander des éclaircissement au moment de la publication de l'avis d'appel d'offres ;

considérant que sur la question de l'omission d'un élément des prescriptions techniques, l'ORAD note qu'elle constitue une variation majeure susceptible d'entraîner le rejet de l'offre ; que la CAM était donc fondée à procéder ainsi qu'elle l'a fait ; que l'absence de quantité à l'item concerné était surmontable, le requérant disposant de la possibilité de requérir des éclaircissements en vue

d'une bonne préparation de son offre ; qu'au bénéfice de ces observations, il sied de déclarer la plainte comme n'étant pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WOKANA est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WOKANA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2016-01/AOOD/14 du 26 mai 2016 pour entretien et réparation des photocopieurs du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National